

# L'intervention à la protection de la jeunesse et en maisons d'hébergement pour femmes dans les situations d'exposition à la violence conjugale; représentations et sens des pratiques

**Nathalie Plante**, Candidate au doctorat, École de service social, Université d'Ottawa  
nplan065@uottawa.ca

---

## RÉSUMÉ :

*Depuis 2006, l'exposition des enfants à la violence conjugale est formellement reconnue au Québec comme une forme de mauvais traitements psychologiques par la Loi sur la protection de la jeunesse. L'introduction de tels changements législatifs entraîne une modification des pratiques dans divers secteurs, dont celui de l'évaluation des signalements effectués à la protection de la jeunesse et celui des maisons d'hébergement pour femmes. Dans ces deux contextes organisationnels aux assises profondément différentes, la recherche effectuée visait à comprendre, à l'aide de la notion de représentations sociales, le sens donné aux pratiques dans les situations d'exposition à la violence conjugale. L'analyse qualitative des 11 entrevues effectuées a permis de montrer que, malgré une définition similaire de l'exposition à la violence conjugale et des formes qu'elle peut prendre, les éléments retenus pour orienter les pratiques divergent énormément d'un contexte à l'autre. Des éléments de réflexion quant à l'influence du développement sociohistorique de ces deux secteurs d'intervention et des approches qui y sont adoptées sont proposés.*

41

## MOTS-CLÉS :

*Exposition à la violence conjugale, protection de la jeunesse, maisons d'hébergement pour femmes, représentations sociales, contexte organisationnel, pratiques d'intervention*

---

## INTRODUCTION

L'exposition des enfants à la violence conjugale fait l'objet d'une attention grandissante dans les recherches depuis les années 1980. Au Québec, cette problématique est intégrée à la deuxième *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* en 1995. Puis, en 2006, l'exposition à la violence conjugale est ajoutée, en tant que forme de mauvais traitements psychologiques, à la liste des motifs de compromission de la sécurité et du développement d'un enfant cités dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Ces documents officiels retiennent une définition selon laquelle les enfants subissent les effets de la violence conjugale lorsqu'ils en sont les témoins directs ou indirects, ou encore parce qu'ils vivent dans un climat imprégné de cette violence (Québec, 1995; Québec, 2010). Les recherches montrent

que cette exposition peut prendre de multiples formes et qu'il ne s'agit pas d'une problématique qui peut être appréhendée de manière dichotomique (Côté et Lessard, 2009; Holden, 2003; Vasselier-Novelli et Heim, 2006). Outre le fait d'être témoin oculaire ou auditif de violence conjugale, l'enfant peut aussi y être exposé parce qu'il voit les blessures de la victime, entend parler des incidents, est victime verbalement ou physiquement, participe ou encore intervient pour faire cesser la violence (Drouin, Germain, Alvarez-Lizotte et al., 2014 ; Holden, 2003). Qui plus est, l'exposition à la violence conjugale peut aussi prendre d'autres formes à plus long terme. Pendant de longues périodes, l'enfant peut en effet en subir les contrecoups et vivre des changements importants dans sa vie à cause de cette violence. Par exemple, l'enfant peut avoir à déménager, changer d'école, être séparé de son père, de sa mère ou de ses deux parents, ou encore vivre les effets négatifs liés aux difficultés psychologiques d'un ou des deux parents (Holden, 2003).

Quant aux conséquences de l'exposition à la violence conjugale, les résultats des recherches font état de nombreux impacts à court et long terme. S'il est difficile de prévoir quelles conséquences seront effectivement vécues par les enfants exposés, il existe néanmoins un consensus sur les risques que représente cette problématique sur leur sécurité et leur développement (Black, Trocmé, Fallon et al., 2008; Savard et Zaouche Gaudron, 2010). C'est entre autres en raison de ce consensus que l'exposition à la violence conjugale a été formellement intégrée à la *Loi sur la protection de la jeunesse* en 2006.

De telles modifications législatives ont divers impacts sur les secteurs d'intervention, dont les services d'évaluation et d'orientation des signalements de la Direction de la protection de la jeunesse et l'intervention des maisons d'hébergement pour femmes.

La Loi, aussi formalisée soit-elle, est un cadre pour la pratique; elle ne dicte pas les décisions des intervenants qui, au quotidien, sont ceux à qui revient la tâche de cibler la problématique et d'orienter les actions. Dans le cas de l'exposition des enfants à la violence conjugale, les enjeux et dilemmes que rencontrent les intervenants sont nombreux : comment protéger à la fois l'enfant, ses besoins et ses droits en matière de sécurité et de développement et les droits des femmes victimes de violence conjugale? Comment prévenir la violence post-séparation tout en maintenant le lien de l'enfant avec ses deux parents? Le retrait du conjoint violent de la sphère familiale et la séparation conjugale sont-ils garants de la sécurité de l'enfant ou contribuent-ils plutôt à la suresponsabilisation des femmes dans leur rôle de mère? Que faire lorsque deux parents sont aux prises avec leurs difficultés relationnelles et ne voient plus les besoins de leur enfant?

S'appuyant sur les résultats d'une recherche empirique réalisée auprès d'intervenantes œuvrant à la Direction de la protection de la jeunesse et en maisons d'hébergement, cet article s'intéresse donc au sens que donnent les intervenants à leurs pratiques face à des situations d'exposition à la violence conjugale rencontrées par la clientèle<sup>1</sup>. Il vise ainsi à alimenter la réflexion quant aux perspectives et réalités singulières des travailleuses sociales et autres intervenantes en fonction du contexte organisationnel dans lequel elles pratiquent.

La première section s'arrête sur le survol historique des pratiques d'intervention en situation d'exposition à la violence conjugale dans ces deux contextes organisationnels aux assises profondément différentes que sont les services de protection de la jeunesse et les maisons d'hébergement pour femmes. Les sections suivantes sont consacrées à la méthodologie employée, aux principaux résultats ainsi qu'à leur discussion.

---

1 Cette recherche a été réalisée dans le cadre de l'obtention du grade de maîtrise en travail social à l'UQAM et a bénéficié du support financier du FRQSC.

## 1. Maisons d'hébergement pour femmes et Direction de la protection de la jeunesse : survol historique des services en matière d'exposition à la violence conjugale

Chaque contexte organisationnel présente des défis particuliers dans l'intervention en situation d'exposition à la violence conjugale qui s'appuient sur des mandats, des normes, des priorités et des logiques propres à l'organisme et inscrites dans son histoire, à commencer par les raisons et les débats ayant mené à leur création et qui teintent encore largement les pratiques aujourd'hui.

La création des ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale est intimement liée aux mouvements et revendications féministes pour la reconnaissance de cette problématique. Elles ont d'abord été mises sur pied sur une base spontanée, puis sont devenues des organisations communautaires. C'est en 1975 que le premier réseau de maisons d'hébergement pour femmes est mis sur pied au Québec. Aujourd'hui, les maisons d'hébergement au Québec sont effectivement gérées et organisées sur une base communautaire. S'inscrivant dans une perspective féministe, elles ont pour mission principale d'accueillir les femmes victimes de violence et leurs enfants pendant quelques semaines, mais aussi d'influencer les lois et politiques pour contrer la violence conjugale et favoriser la condition des femmes en général (Côté, 2016). L'intervention en maisons d'hébergement s'appuie sur une analyse de la violence conjugale qui met l'accent sur le développement sociohistorique de la violence envers les femmes et l'existence de rapports de pouvoir asymétriques entre les hommes et les femmes (Prud'homme, 2011).

Parallèlement à la création de ces ressources, plusieurs débats ont lieu quant à la prise en charge par l'État de la protection de l'enfance. C'est en 1977 qu'est adoptée la *Loi sur la protection de la jeunesse* au Parlement. Les parents, tous deux détenteurs de l'autorité parentale depuis la même année, sont alors responsables de protéger leur enfant, de l'éduquer et de répondre à ses besoins fondamentaux, faute de quoi l'État est tenu à l'ingérence dans la famille pour mettre fin à la situation et éviter qu'elle se reproduise (Joyal, 2000). Cette intervention ne vise pas toutefois à se substituer au rôle des parents, qui demeurent les premiers responsables de la sécurité et du développement de leur enfant, mais à lui être complémentaire.

Si les deux secteurs d'intervention prennent forme dans la même période, ils s'appuient sur des revendications d'acteurs distincts et des postures théoriques divergentes. À commencer par des juristes qui, concernant la protection de la jeunesse, avaient à cœur d'assurer l'encadrement de l'intervention de l'État dans les familles. Plusieurs auteurs soulignent aussi la grande influence des discours spécialisés, d'approches psychologiques ou médicales, au sujet de la violence familiale par rapport aux discours relevant d'approches plus critiques, comme le féminisme, et défendues par divers regroupements citoyens (Chamberland, 2003; Joyal, 2000; Turmel, 2017). Encore aujourd'hui, la lecture systémique de la violence familiale est largement dominante dans les services de protection de l'enfance, ici comme ailleurs en Amérique du Nord. Cette analyse met l'accent sur les différents comportements inadéquats adoptés par les conjoints; la violence conjugale, dans cette perspective, est vue comme le résultat de l'exacerbation des conflits. Les regroupements féministes se montrent d'ailleurs critiques de ces discours. Entre autres, ils critiquaient, et critiquent encore, les méthodes de protection de la jeunesse qui, dans l'intérêt des enfants, responsabilisent les femmes et contribuent à les maintenir dans un état de subordination les réduisant à leur rôle de mère (Chamberland, 2003; Côté, 2016).

Aussi, d'un contexte organisationnel à l'autre, les principes sur lesquels s'appuient les interventions sont différents. En maisons d'hébergement, la priorité est l'accompagnement des femmes et la réappropriation de leur pouvoir sur leur vie ainsi que la responsabilisation des agresseurs (Rinfret-Raynor, Brodeur, Lesieux et al., 2010). À la protection de l'enfance, ce sont plutôt l'affirmation des droits et de l'intérêt de l'enfant ainsi que le respect du caractère exceptionnel de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui représentent les principes phares de l'intervention (Joyal, 2000; Joyal, 2002; Québec, 2010). Ces deux principes ont aussi orienté l'ensemble des modifications apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* jusqu'à l'intégration, en 2006, des mauvais traitements psychologiques et de l'exposition à la violence conjugale.

D'ailleurs, la question de l'intervention de la protection de la jeunesse dans des situations de mauvais traitements psychologiques avait déjà fait l'objet de débats. Ils auraient été exclus dans le texte initial de 1977 pour éviter que ce texte législatif n'alimente des chicanes entre parents et voisins ou ne mène à des dénonciations abusives qui pourraient nuire à l'enfant (Joyal, 2000). L'objectif était d'évacuer toute formulation jugée arbitraire. Il faut dire, à cet égard, que l'immixtion de l'État dans la vie privée des familles et surtout, l'octroi et le recours à des pouvoirs et des moyens d'intervention coercitifs suscitaient la crainte. On a alors opté pour une liste de motifs sans référence explicite aux mauvais traitements psychologiques ou à l'exposition à la violence conjugale (Joyal, 2000).

Ce qui ne veut pas dire que la protection de la jeunesse n'intervenait jamais dans des situations d'exposition à la violence conjugale ou d'autres formes de mauvais traitements psychologiques. Par exemple, avant 2006, le « défaut de protéger l'enfant contre des préjudices physiques », situations qui concernaient souvent des enfants exposés à la violence conjugale, représentait un grand nombre de signalements fondés (Chamberland, 2003). Ainsi, les dernières modifications à la *Loi sur la protection de la jeunesse* répondent à l'objectif de préciser les motifs de l'intervention de l'État (Guérette et Trégoat, 2009; Québec, 2010). Dans les situations d'exposition à la violence conjugale comme pour les autres motifs de compromission, le texte légal vise à distinguer les situations qui présentent effectivement un besoin de protection des autres situations qui, bien que problématiques, relèveraient plutôt des autres services sociaux et communautaires existants (Guérette et Trégoat, 2009).

Depuis l'intégration de l'exposition à la violence conjugale à la Loi, les données sur l'incidence des signalements font état d'une augmentation marquée de ces situations qui occupent, selon la plus récente étude, le 2<sup>e</sup> rang des catégories d'incident fondé évalué par la protection de la jeunesse (Hélie, Collin-Vézina, Turcotte et al., 2017). Qui plus est, 26 % des premières figures parentales de l'enfant, principalement les mères, étaient aussi victimes de violence conjugale (Hélie, Collin-Vézina, Turcotte et al., 2017).

Quant aux maisons d'hébergement pour femmes, depuis leurs débuts, les enfants y représentent la majorité de leurs résidents. Ce qui amène certains auteurs à parler d'une appropriation « plus traditionnelle » de la problématique de l'exposition à la violence conjugale (Lavergne, Turcotte et Damant, 2008). Là aussi, les pratiques se sont modifiées avec le temps. Initialement, les interventions ciblaient rarement directement les enfants et concernaient les mères, considérées comme les premières victimes de la violence et les mieux placées pour venir en aide à leurs enfants. Cette lecture a changé avec le développement des connaissances sur les conséquences de l'exposition à la violence conjugale sur l'enfant, distinctes de celles vécues par sa mère. Différents programmes ciblant les enfants se sont développés à partir des années 1990 pour répondre plus spécifiquement aux besoins des enfants, entre autres en ce qui a trait au sentiment de responsabilisation et à leurs attitudes face à la violence (Campeau et Berteau, 2007; Savard et Gaudron, 2013). On retrouve aussi la présence d'intervenantes jeunesse qui travaillent sur le rétablissement de la relation mère-enfant en soutenant la mère sur le plan personnel et dans l'exercice de son rôle parental (Racicot, Fortin

et Dagenais, 2010; Savard et Gaudron, 2013). Des dilemmes sont néanmoins présents en ce qui a trait à l'intervention dans les cas d'exposition à la violence conjugale et au respect des besoins des femmes victimes de violence conjugale. Comme le disent bien Dupuis et Dedios (2009 : 66) en lien avec la reconnaissance sociolégale de la violence conjugale « Comment conserver ces acquis et faire en sorte que les victimes de violence conjugale soient protégées par les institutions tout en respectant les droits parentaux? »

À ce jour, les enjeux sont encore nombreux quant à l'intervention dans les situations d'exposition à la violence conjugale. Dans ce contexte, le point de vue des intervenantes s'avère des plus intéressants. Dans des contextes organisationnels aussi différents que celui de la protection de la jeunesse et des maisons d'hébergement pour femmes, comment s'approprient-elles les différents mandats et normes en situation d'exposition à la violence conjugale? Quels éléments, dans ces situations, sont jugés prioritaires? Comment vivent-elles les enjeux spécifiques et propres aux contextes de leurs pratiques auprès de ces enfants? En bref, face à une même problématique, celle de l'exposition à la violence conjugale, quel sens donnent-elles à leurs pratiques?

## 2. Méthodologie

La recherche effectuée visait à comprendre, à l'aide de la notion de représentations sociales, le sens que les intervenantes à l'évaluation et à l'orientation des familles signalées à la Direction de la protection de la jeunesse et les intervenantes œuvrant dans les maisons d'hébergement pour femmes donnent à leurs pratiques dans les situations d'exposition à la violence conjugale. Les représentations sociales font référence à une forme de connaissance dont le propre est d'être socialement constituée et partagée. Aussi appelée théorie du sens commun, la théorie des représentations sociales s'intéresse moins à la véracité des représentations, comme le font par exemple différentes approches cognitives lorsqu'elles étudient les représentations mentales, qu'à leur construction et transformation à travers la communication et les pratiques (Moscovici, 1975, 1988). Leur étude permet donc de dépasser le seul niveau descriptif, par exemple en matière d'opinions ou d'attitudes, et met l'accent sur l'articulation des représentations sociales émises dans le discours des intervenantes en regard du contexte dans lequel elles pratiquent<sup>2</sup>.

Pour répondre à ces objectifs, 11 entretiens semi-dirigés ont été réalisés auprès d'intervenantes de maisons d'hébergement (n=6) et d'intervenantes au service d'évaluation et d'orientation des signalements de la Direction de la protection de la jeunesse (n=5). En maisons d'hébergement, quatre des six intervenantes avaient complété une formation en travail social. Une intervenante avait une formation en psychoéducation et une autre en psychologie. À la protection de la jeunesse, trois intervenantes avaient complété une formation en travail social et deux avaient une formation en criminologie. Pour l'ensemble de l'échantillon, les intervenantes devaient avoir au moins une expérience d'intervention en situation d'exposition à la violence conjugale et au moins neuf ans d'expérience au moment de l'entretien<sup>3</sup>.

---

2 Pour plus de détails sur la posture théorique employée dans la recherche, le lecteur peut se référer au chapitre II du mémoire de l'auteure, intitulé *L'exposition à la violence conjugale ; Représentations sociales et sens des pratiques chez des intervenantes des services de protection de l'enfance et des maisons d'hébergement pour femmes du Québec*, École de travail social, Université du Québec à Montréal. Le mémoire est disponible à l'adresse suivante : <https://archipel.uqam.ca/10421/>

3 L'objectif était que les répondantes soient en mesure de partager des éléments de réflexion alimentés par plusieurs situations d'intervention diverses en cas d'exposition à la violence conjugale et sur l'évolution des pratiques dans ces situations depuis leur intégration formelle à la LPJ en 2006.

Les entretiens, d'une durée moyenne de 1 h 30, se sont déroulés à l'été 2015. Le canevas employé était divisé en quatre sections : 1) les éléments marquants dans les situations d'exposition à la violence conjugale où elles ont été appelées à intervenir ; 2) leur vision de leur rôle à l'endroit des parents et des enfants ; 3) leur rapport à la mission ou au mandat de l'organisme ; 4) les difficultés spécifiques qu'elles rencontrent dans l'intervention en situation d'exposition à la violence conjugale et l'évolution des pratiques. Dans un premier temps, l'analyse qualitative effectuée a permis de rapporter les thèmes issus des propos des répondantes et de documenter leurs positions subjectives quant à leurs pratiques. Dans un deuxième temps, l'analyse horizontale de l'ensemble des entretiens a permis de documenter l'organisation des représentations sociales associées à l'intervention auprès d'enfants exposés à la violence conjugale en regard du contexte organisationnel.

### 3. Résultats

L'analyse thématique des entretiens a fait ressortir différents éléments auxquels se réfèrent les répondantes dans la construction du sens de leurs pratiques. Ceux-ci sont organisés en fonction de deux grandes catégories. D'abord, les éléments marquants qu'elles nomment quant aux situations d'exposition à la violence conjugale ont permis d'en dégager les caractéristiques typiques ou atypiques. Puis, les éléments liés à la vision de leur rôle ont permis de dégager le rapport des intervenantes aux normes organisationnelles et différentes zones de tension quant aux pratiques en situation d'exposition à la violence conjugale.

Dans l'une et l'autre de ces catégories, les éléments recueillis auprès des intervenantes en maisons d'hébergement ou à la protection de la jeunesse sont fort différents. Il existe une exception notable, à savoir le thème de la description des différentes formes d'exposition à la violence conjugale dont les enfants sont victimes, un élément de convergence sur lequel il est important de s'arrêter d'abord.

46

À cet égard, les propos des répondantes des maisons d'hébergement tout comme ceux des répondantes de la protection de la jeunesse rendent compte de l'étendue des formes possibles et sont pleinement en mesure de traduire la complexité du problème de l'exposition à la violence conjugale. Allant au-delà du fait pour l'enfant de voir ou d'entendre un épisode de violence, les répondantes réfèrent à de nombreux exemples où les enfants, même s'ils ne sont pas témoins des épisodes de violence, subissent néanmoins les contrecoups de cette violence. Elles citent des exemples où les enfants peuvent vivre un conflit de loyauté avec leur père, être forcés de déménager, être absents de moments importants à leur école, perdre des amis, vivre dans un climat général de violence et de peur, etc. Les nombreux exemples donnés dans les entretiens traduisent deux éléments importants : 1) dans les deux contextes organisationnels, les propos reflètent une appropriation des différentes formes d'exposition à la violence conjugale allant au-delà de la définition retenue dans les textes législatifs et gouvernementaux; 2) les divergences quant au sens des pratiques entre les répondantes ne sont pas liées, en soi, aux représentations de l'exposition à la violence conjugale et à son identification.

#### 3.1 Éléments marquants dans les situations d'exposition à la violence conjugale rencontrées

Quant aux autres éléments marquants liés aux situations d'exposition à la violence conjugale, les répondantes de maisons d'hébergement et de la protection de la jeunesse ont partagé des éléments radicalement différents, à commencer par les propos liés aux situations de violence conjugale qu'elles rencontrent dans leur pratique.

En maisons d'hébergement, ceux-ci sont caractérisés par la prégnance du thème des conséquences de la violence conjugale observées chez les femmes reçues en hébergement. Les répondantes marquaient aussi une distinction entre la situation des femmes ayant des enfants et celles n'en ayant pas, et mettaient un accent particulier sur les conséquences de la violence conjugale sur l'exercice du rôle de mère :

*Les mères sont énormément dénigrées dans leur rôle de mère. En tant que femmes, elles vivent de la violence, mais les conjoints attaquent aussi l'autre aspect qui est primordial dans leur vie. Tout l'aspect mère, la valorisation en tant que mère, l'estime de soi en tant que mère, c'est souvent des choses qui sont très, très, très affectées, très diminuées dans le contexte de violence. (MH5)*

Les difficultés observées chez les femmes sont associées, par les répondantes, au contrôle et à la domination exercés par le conjoint et sont cohérentes avec les divers travaux sur les conséquences de la violence conjugale pour les femmes. Pour les intervenantes en maisons d'hébergement, la présence d'enfants vient, en fait, accentuer ces difficultés et complexifier la situation des femmes victimes de violence conjugale. Ainsi, presque toutes les répondantes (5/6) ont indiqué que la présence d'enfants a amené les femmes qu'elles ont côtoyées dans leurs pratiques à demeurer dans une relation violente plus longtemps, par exemple par culpabilité :

*Surtout les mères, elles vont garder longtemps l'espoir d'avoir une famille unie. [...] Donc ça, ça va jouer beaucoup dans ce que les femmes sont prêtes à faire pour que la relation marche avec le conjoint. Elles sont souvent prêtes à faire beaucoup plus. (MH5)*

*Souvent, ce qu'on se fait dire c'est : « Si j'avais pas eu mes enfants, je serais partie avant. » « Si j'avais pas eu mes enfants, j'aurais jamais toléré ça. » [...] Il y a beaucoup de culpabilité de briser la famille. « Je vais enlever le père à mes enfants. » Et c'est beaucoup aussi ce qu'elles se font dire. (MH2)*

47

Elles se sont aussi penchées sur le risque associé à la violence post-séparation, considéré accru par la présence d'enfants, par exemple lors des échanges de garde :

*Donc, une garde partagée ou beaucoup d'accès avec le père, [ça] donne beaucoup d'opportunités au père de faire de la manipulation, du chantage par le biais des enfants, pendant les échanges, pendant le week-end. (MH5)*

Enfin, la présence d'enfants entraîne aussi des difficultés sur le plan légal, purement techniques, qui étaient considérées comme fort complexes par les répondantes et un réel poids pour les femmes alors forcées de mettre en veilleuse leur récupération personnelle :

*Quand une femme arrive, c'est dans les premières questions qu'on lui pose « Qui a la garde? Est-ce qu'il y a déjà eu des ententes? Est-ce qu'il y a eu des choses? » Parce que souvent la femme, ce dont elle a peur c'est que, si elle donne pas de nouvelles, est-ce que lui va porter plainte pour enlèvement? Comment ça fonctionne? (MH3)*

Chez les répondantes de la protection de la jeunesse, différents éléments sont aussi ressortis du discours et traduisent des composantes marquantes, ou typiques, des situations d'exposition à la violence conjugale dans lesquelles elles ont été appelées à intervenir. Ici, cependant, la majorité des répondantes (4/5) ont expliqué que les situations rencontrées dans leur pratique ne correspondent pas à ce qu'elles définissent typiquement comme de la violence conjugale :

*J'appelle ça des femmes battues typiques, vraiment avec un pervers narcissique épouvantable, pis refermées, recroquevillées. C'est pas eux [ces femmes-là] qu'on voit. On en voit, on en voit là, mais [très peu]. (PJ1)*

*Il y en a aussi que c'est pas de la violence conjugale pure, là. Comme, on dirait [un homme] dominant, contrôlant pis jaloux [et] possessif, pis la mère qui est sous l'emprise, qui a une faible estime de soi, qui est dépendante affective, qui est pas capable de s'en sortir pis bon. Ça, c'est vraiment le cas typique, là, mais on a beaucoup de cas aussi que c'est des altercations. Les deux se chicanent, pis en viennent aux coups de part et d'autre. Ils se provoquent mutuellement. (PJ2)*

Dans les entretiens, les répondantes insistent sur l'aspect mutuel de la violence dans les situations qu'elles rencontrent et marquent une distinction avec ce qu'elles se représentent comme de la « vraie » violence conjugale ou du moins avec son image la plus répandue.

De plus, elles expliquent que ce qui caractérise les situations d'exposition à la violence conjugale où elles interviennent concerne plutôt la présence de plusieurs autres problématiques familiales, sociales ou individuelles :

*Les difficultés qu'on peut rencontrer, je les relie pas nécessairement à juste la violence conjugale. Je pense que c'est déjà en protection, pour moi en tout cas, [...] c'est l'être humain. Donc, peu importe que ce soit parce que c'est un mode de vie, parce que c'est la violence conjugale, parce que ci, parce que ça, je ne vois rien de particulier parce que c'est de la violence conjugale. (PJ4)*

*Bin moi, en général, les gens, c'est sûr, ils sont dans la misère, pis des difficultés, de la misère sociale, là. (PJ2)*

À l'inverse des répondantes en maisons d'hébergement, les difficultés observées chez les mères ne sont pas nécessairement associées à la violence conjugale. La violence conjugale vient s'ajouter, en quelque sorte, aux nombreuses autres problématiques présentes, dont des problèmes de santé mentale, des problèmes de consommation, des difficultés financières ou encore une instabilité marquée au niveau du logement, etc. Face à ce *maelstrom*, l'identification d'un problème « prioritaire » était loin de constituer une évidence. Par exemple :

*Ce qui était compliqué, c'est qu'elle avait un trouble de personnalité limite et puis elle était aussi dépendante financièrement de monsieur. Et monsieur, lui, il jouait sur le tableau que cette dame-là avait un trouble de personnalité limite. Donc, c'était assez complexe à démêler [...]. (PJ4)*

### 3.2 Vision du rôle et organisation des pratiques

À ces descriptions des situations d'exposition à la violence conjugale fort différentes vient s'ajouter une organisation des pratiques tout aussi différente. Les répondantes à la protection de la jeunesse ont d'abord expliqué la nécessité d'appuyer l'intervention en situation d'exposition à la violence conjugale sur des faits observables en lien avec la présence de violence conjugale, et ont souligné la difficulté à établir la véracité des allégations de violence conjugale :

*C'est jamais facile à évaluer parce qu'on a souvent deux discours très différents, on a des versions différentes tant du côté de la mère que du père. [...] C'est pas évident d'avoir la ligne de la vérité. C'est sûr qu'à un moment donné, on y va avec la crédibilité de chacun, mais il en demeure pas moins que les deux versions se peuvent [...]. (PJ5)*

Les intervenantes se sont aussi entretenues sur la nécessité et la difficulté de documenter les impacts observables sur les enfants :



*Parce que les impacts, c'est subtil. Fait que c'est pas, peut-être qu'il [l'enfant] se réveille pas le matin en ayant fait des gros cauchemars, c'est pas obligé d'être ça. [...] ou qu'il arrive à l'école en pleurs pis là « maman ». Fait que les impacts sont minimes souvent. (PJ3)*

*Ce qui est pas évident dans notre intervention en violence conjugale, c'est de démontrer l'impact que ça a sur l'enfant. Parce que nous, pour retenir un signalement et donner des services, on peut, si les parents sont d'accord avec notre intervention, on y va via des mesures volontaires. Par contre, si les parents ne sont pas d'accord, ça doit être judiciairisé, il faut être capable de faire une preuve. Mais il faut pas faire la preuve qu'il y a eu la situation [d'exposition à la violence conjugale], il faut faire la preuve que cette situation-là a eu un impact sur l'enfant. Et sur un enfant en bas âge, c'est pas évident de démontrer cet impact-là. (PJ5)*

Différentes stratégies sont mises en place par les intervenantes. Par exemple, une intervenante explique que, dans des situations où les éléments nécessaires à la preuve sociolégale lui étaient insuffisants, la reconnaissance de la violence conjugale par les parents pouvait devenir secondaire par rapport aux conséquences potentielles chez l'enfant. Celles-ci, qu'elles soient visibles ou non, pouvaient ainsi devenir un moyen permettant d'acquiescer l'adhésion volontaire des parents, sans quoi elle serait forcée de se retirer du dossier malgré des craintes quant à la sécurité de l'enfant :

*Le père a jamais reconnu avoir frappé la mère, mais que l'ampleur des chicanes pouvait perturber l'enfant, ça il le reconnaissait. [...] Mais dans une situation comme ça où on a pas tant de faits parce qu'au niveau des rapports policiers, on a pas tant de rapports policiers, on a pas tant de rapports d'événement, si j'avais pas eu ce minimum là d'aveux de la part des parents, possiblement que ce serait allé vers une fermeture. (PJ1)*

Les intervenantes des maisons d'hébergement ont, quant à elles, expliqué l'importance dans leur approche de la primauté accordée au respect des choix des femmes et de leur droit à l'autodétermination, primauté qui pouvait parfois entrer en contradiction avec les besoins des enfants :

*Il y des femmes qui vont venir ici, mais leur priorité c'est de travailler à trouver un logement ou trouver un logement pis après les services qui vont être en externe, genre CLSC ou psychologue [...] elles sont ici parce qu'elles ont besoin d'être ici, mais elles focussent vraiment sur le après. Pour ces mères-là, des fois ça fitte pas de travailler la relation mère-enfant, c'est pas le bon moment pour elles de le faire parce qu'elles sont trop prises par autre chose. (MH5)*

Cette primauté accordée à la femme n'entre pas en contradiction avec le fait de formuler des recommandations auprès des mères en lien avec les enfants. Seulement, les répondantes mettaient un accent tout particulier sur l'importance de toujours respecter le caractère volontaire, d'abord de la mère, puis de l'enfant :

*C'est sûr que c'est sur une base volontaire, donc on va pas forcer quelqu'un, par contre, quand on s'aperçoit que oups il y a peut-être [des difficultés] parce que des fois, même la maman, elle, est habituée de vivre dans une dynamique, mais pour elle c'est normal les comportements que ses enfants ont, mais que nous on s'aperçoit oups, il y a quelque chose qui se passe, ils ont des comportements inappropriés ou ils ont des comportements qui font en sorte que c'est des conséquences de la violence également, donc on va lui refléter, on va lui offrir le service [intervenante jeunesse], pis dans la majorité des cas, elles acceptent. (MH1)*

Aussi, les propos traduisent une certaine étanchéité, dans l'approche, entre le rôle des intervenantes auprès des femmes et le rôle auprès des mères, reflet d'une vision femme-mère comme représentant les deux facettes d'une même médaille.

Certaines tensions peuvent émerger de la contradiction entre les besoins prioritaires des femmes et ceux de leurs enfants. Par exemple, lorsque les choix d'une femme peuvent mettre son enfant en situation de compromission ou encore lorsque la mère adopte des comportements maltraitants ou négligents envers son enfant. L'authenticité et la transparence permettaient aux intervenantes de préserver, dans la mesure du possible, un lien de confiance avec les femmes :

*Quand la femme retourne au conjoint, pis même on le dit avec la femme, on essaye d'être transparent tout le temps si possible. « Regarde, nous si tu retournes avec le conjoint, malheureusement, pour la sécurité de tes enfants, on va être obligé de signaler à la DPJ. » Oui, c'est ça. C'est pas tout le temps l'fun à entendre, mais on veut pas le faire dans leur dos, le plus possible, on va pas le faire dans leur dos. (MH6)*

*Je le nomme beaucoup dans mes rencontres, dès le départ. Nous, c'est ça, on a une approche d'être authentique, transparente. Donc, ça je le mets au clair avec la maman. [...] Donc, généralement, avant qu'elle parte et qu'on sait qu'elle va retourner [avec le conjoint violent] « Tu es courrant que je vais être obligée de faire un signalement pour telle, telle, telle raison » [...] Mais c'est ça, on les met au courrant et généralement, ça se passe quand même bien parce que, vu qu'on est honnête et tout du début à la fin, j'ai rarement eu des grosses réactions à gérer. (MH2)*

Aussi, pour elles, dans les situations où les décisions des femmes mettent leurs enfants en situation possible de compromission, la mission de la maison d'hébergement s'en trouve dépassée et d'autres services doivent alors prendre le relais.

À cet égard, l'ensemble des répondantes en maisons d'hébergement tenait à souligner les tensions inhérentes à la collaboration avec les services de la protection de la jeunesse. Bien qu'elles aient mentionné une nette amélioration de la collaboration entre les services depuis 2006, elles expliquent vivre encore plusieurs situations difficiles en ce qui a trait à l'hébergement non volontaire des femmes qui se sentaient menacées de se voir retirer la garde de leurs enfants si elles n'intégraient pas une maison d'hébergement. Plus précisément, elles ont expliqué que l'aspect protecteur des maisons d'hébergement leur paraissait surestimé par les intervenantes de la protection de la jeunesse, entre autres lorsque celles-ci considéraient que la présence d'un enfant en maison d'hébergement mettait fin à la situation d'exposition à la violence conjugale. En faisant référence à diverses situations où elle a voulu signaler la situation d'enfants à la Direction de la protection de la jeunesse, une intervenante raconte :

*« Mais, elle revient chez vous, donc elle prend la décision, donc elle est protégée quand elle revient ». « Oui, mais la fin de semaine, elle est pas protégée ». [...] « Vous avez amené [les enfants] en maison d'hébergement. Parfait, le signalement sera pas retenu. » Au contraire! C'est la troisième fois qu'il y a une plainte à la police, que la police est obligée d'intervenir. Pourquoi le dossier est fermé? [...] Je comprends pas pourquoi encore, parce que ça, ça arrive quand même. Et si je fais un signalement pendant qu'ils sont ici, je dirais que la majorité du temps il sera pas retenu. (MH2)*

Chez les répondantes de la protection de l'enfance, le départ d'une femme en maison d'hébergement et la question de la rupture conjugale ont aussi été soulevés à plusieurs reprises dans le discours. Ces éléments, bien que pouvant être inclus sous le thème général de l'importance de la notion de faits observables, divergeaient d'une répondante à l'autre quant à l'interprétation qu'elles en avaient et au sens qui leur était attribué. En tant que faits observables, la rupture conjugale ou le départ de la mère en maison d'hébergement avec les enfants n'avaient pas la même signification d'une répondante à l'autre. Pour l'une, il s'agissait, dans les deux cas, d'une démonstration de mobilisation des parents, d'un facteur de protection pour l'enfant et d'une preuve que la situation de compromission avait trouvé un terme :

*Mais c'est sûr que ça dépend beaucoup de la situation où les deux parents sont encore ensemble ou les deux parents sont séparés. Si la mère est en maison d'hébergement, je ferme. [...] Moi, en violence conjugale, je te dirais que j'en ferme beaucoup. Parce que, ils reconnaissent. Souvent, il y a une séparation. Je te dis pas qu'ils reviendront pas ensemble là, mais au moment [où j'interviens], il y a une séparation et les deux parties se mobilisent, pour aller chercher de l'aide et tout ça. (PJ2)*

Pour une autre, au contraire, la rupture et le départ d'une femme en maison d'hébergement sont synonymes de risques plus élevés pour l'enfant en raison de la grande proportion de femmes qui retournent auprès de leur conjoint après un hébergement :

*Moi justement à cause du caractère instable de je retourne, je repars, je retourne, je repars. On reste là, ne serait-ce que pour outiller la mère, ne serait-ce que pour chapeauter l'intervention et s'assurer que c'est définitivement fini. (PJ1)*

Pour cette intervenante, le départ en maison d'hébergement est considéré comme un moment hautement propice à l'intervention, surtout pour éviter que la situation d'exposition à la violence conjugale ne se reproduise.

Enfin, même chez les répondantes pour qui rupture conjugale ou départ en maison d'hébergement constituaient des facteurs menant à la fermeture du dossier de l'enfant lors de l'évaluation de la situation, certaines réserves étaient évoquées quant à la validité de ces critères pour réellement attester de sa sécurité et d'une réponse adéquate à ses besoins :

*Le drôle dans ces affaires-là c'est que, quand [les parents] reconnaissent [la violence conjugale] et qu'ils veulent aller chercher de l'aide, bin là on ferme. (PJ3)*

Une situation d'exposition à un homicide conjugal signalé auparavant, mais dont le dossier avait été fermé à la suite de l'évaluation, amène une répondante à réfléchir aux pratiques en contexte d'exposition à la violence conjugale :

*Dans cette situation-là, je me rappelle que oui il y avait eu un signalement, et on blâmera pas l'intervenant qui l'avait évalué parce qu'il était intervenu comme, souvent, on intervient. Mais jamais qu'on aurait pensé que ce monsieur-là irait jusque-là aussi. (PJ3)*

Ici, la plupart des répondantes (4/5) ont fait état des limites de leurs pratiques quant à l'évaluation et au dépistage des situations qui présentent un plus grand potentiel de dangerosité.

## 4. Discussion

Rappelons d'abord que le but de cette recherche visait à mieux comprendre, à travers les représentations sociales, le sens donné aux pratiques dans les situations d'exposition à la violence conjugale, et ce, en regard de l'influence du contexte organisationnel sur les pratiques.

Ainsi, l'analyse horizontale des thèmes relevés dans le contexte de la protection de la jeunesse et des maisons d'hébergement pour femmes témoigne d'une construction profondément différente du sens des pratiques en exposition à la violence conjugale. En effet, même si les deux secteurs adoptent une définition similaire de l'exposition à la violence conjugale quant à ses formes potentielles, la lecture des sources du problème, de ses conséquences et du rôle à adopter comme professionnel dans ces situations est orientée par des postures et des contraintes très différentes d'un secteur à l'autre.

Chez les intervenantes en maisons d'hébergement, la posture féministe adoptée se reflète d'abord dans l'importance accordée aux conséquences de la violence conjugale vécues par les femmes. Ce sont ces conséquences et les besoins ciblés par les femmes qui vont alors orienter les interventions. Cette posture d'accompagnement vient aussi uniformiser les propos des répondantes qui s'appuient alors sur des représentations sociales associées à la lecture féministe de la violence conjugale, de ses causes et de ses conséquences. Les questions plus épineuses se posent lorsque les besoins des enfants sont en contradiction avec ceux de leur mère, qui demeure toutefois une priorité dans l'intervention. Les intervenantes font donc état de limites importantes dans leurs pratiques quant au suivi auprès de certains enfants exposés et à leur protection, limites qui sont toutefois inhérentes à la mission même de leur organisme et à l'approche féministe.

Chez les répondantes de la protection de la jeunesse, ce sont les propos liés au respect du mandat légal, de ses critères et de ses contraintes qui sont ressortis comme éléments transsubjectifs les plus prégnants quant au sens des pratiques en exposition à la violence conjugale. Cette posture légaliste, qui se définit comme le « souci de respecter minutieusement la lettre de la loi et les formes qu'elle prescrit » (Larousse, s.d.), ne donne pas de signification spécifique à la violence conjugale ou à l'exposition à celle-ci, mais concerne plutôt les notions légales de besoin de protection, de maltraitance et leur démonstration juridique. C'est ce que traduisent les propos liés à l'importance d'appuyer les interventions sur des faits observables.

Par contre, il n'y a rien de particulièrement novateur à montrer que les mandats et missions des services de la protection de la jeunesse et ceux des maisons d'hébergement pour femmes divergent, influençant leurs pratiques. Cela relève plutôt de l'évidence. Ce qui est intéressant, c'est de voir comment, face à une même problématique, celle de l'exposition des enfants à la violence conjugale, l'ancrage des pratiques dans le développement historique de ces deux secteurs d'intervention profondément différents influence la lecture même du problème. Les éléments constitutifs des représentations sociales qui sont ressortis de l'analyse thématique témoignent ainsi de l'appropriation du mandat et du rôle propres à chaque organisation chez les répondantes. Ce processus d'appropriation ne se traduit toutefois pas seulement sur le plan formel, mais reflète aussi l'appropriation des normes, des valeurs et des principes véhiculés et priorisés dans chaque culture organisationnelle.

Commençons par les services de protection de la jeunesse et la posture légaliste que traduisent leurs propos. Ici, les critères employés qui réfèrent à la notion de faits observables répondent à une exigence légale. Pour reprendre les termes employés dans la première section de cet article, ces critères répondent moins au principe de la défense des droits et des intérêts des enfants qu'à celui qui vise à assurer le caractère exceptionnel de l'intervention de l'État dans les familles. À cet égard, le défi relève donc du repérage des situations où les enfants se trouvent bel et bien en besoin de protection, un défi qui dépend à son tour de la capacité des intervenantes à dépister à la fois la présence de la violence conjugale et la présence d'impacts de celle-ci sur les enfants pour justifier leur intervention.

Il apparaît toutefois que même si les répondantes de la protection de la jeunesse sont unanimes quant à la reconnaissance du problème de l'exposition à la violence conjugale, les éléments qui permettent d'opérationnaliser les pratiques dans ces situations varient d'une répondante à l'autre, à commencer par les éléments qui leur permettent de statuer sur la présence de violence conjugale. À cet égard, difficile de passer outre les aspects stéréotypés qui sont ressortis des propos pour départager les situations typiques de violence conjugale de celles que les répondantes disent rencontrer dans leur pratique. Ceux-ci rappellent beaucoup ce que Hamby (2014) appelle « l'approche de l'histoire d'horreur » dans l'intervention en violence conjugale. Hamby (2014) souligne toutefois que cette

approche est largement associée aux efforts de sensibilisation au problème de la violence conjugale qui, bien que légitimes, sont venus limiter l'offre de services en cette matière et surtout le dépistage de nombreuses situations. Les situations reconnues et ciblées sont alors celles où agresseur et victime sont clairement identifiables, où la femme victime est généralement représentée comme passive, terrorisée et sans défense. Les pratiques sont alors orientées vers la gestion du risque dans des situations critiques. Malgré les limites d'une telle lecture pour le dépistage des situations de violence conjugale tout comme d'exposition des enfants à la violence conjugale, celle-ci s'accorde toutefois parfaitement au caractère exceptionnel du mandat de la protection de la jeunesse, surtout lorsque la situation doit être judiciarisée.

Comme cela a été soulevé dans la section précédente, cette représentation sociale de la violence conjugale n'est pas adoptée et intégrée aux pratiques de la même manière par les intervenantes rencontrées. Dans certains cas, les situations exclues de la définition (par exemple où la mère adopterait elle aussi des comportements agressifs envers son conjoint) ne relèvent simplement pas du mandat de la protection de la jeunesse. Dans d'autres cas, la représentation est élargie pour y intégrer les situations « non typiques » où les deux conjoints semblent occuper tantôt le rôle de l'agresseur et tantôt celui de la personne agressée. De plus, une seule intervenante a intégré la rupture conjugale à la représentation de la violence conjugale au sens où celle-ci ne met pas nécessairement fin à la situation de compromission pour l'enfant, et reste au contraire un moment fort propice à l'intervention. Les situations où elle intervient, au nom du même mandat, sont alors bien différentes et témoignent d'un travail actif, voire stratégique, de transformation des représentations qui guident les pratiques. Paradoxalement, derrière la neutralité, l'objectivité et l'universalité que souhaite atteindre la Direction de la protection de la jeunesse, l'interprétation des éléments recueillis par les répondantes et le sens des pratiques en exposition à la violence conjugale s'avèrent plutôt variables d'une personne à l'autre.

Les propos des répondantes rappellent ainsi les limites du repérage de la violence conjugale selon une perspective strictement comportementale ou d'abus-événement (Kelly et Johnson, 2008). En effet, comme l'indique la définition retenue dans les documents gouvernementaux (Québec, 1995; 2015; 2018), la violence conjugale relevant d'une dynamique de contrôle de l'un des partenaires sur l'autre, son analyse doit s'appuyer sur des éléments propres à la dynamique relationnelle plus qu'à des comportements isolés qu'on pourrait ou non qualifier de violents. Les propos des répondantes mettent aussi en exergue les tensions entre l'approche relationnelle du problème de l'exposition à la violence conjugale, relevant de l'intervention sociale et du travail clinique auprès des familles, et l'approche contradictoire<sup>4</sup> propre au système judiciaire (Ricard, 2013). D'ailleurs, pour Ricard, le rôle de protection de la sphère privée des familles relève des acteurs du milieu judiciaire (avocats, juges, etc.). Toutefois, les résultats obtenus ici montrent bien qu'il occupe une place majeure dans les pratiques des intervenantes à l'évaluation et l'orientation des signalements et témoignent de l'influence sociohistorique du milieu juridique dans le développement des services de protection de la jeunesse et de leur culture organisationnelle.

Arrêtons-nous à présent aux résultats obtenus chez les intervenantes œuvrant en maisons d'hébergement pour femmes. Les éléments à faire ressortir ici relèvent des principes mêmes de l'approche féministe dite classique ou libérale (Greene, 2008). À cet égard, rappelons que le féminisme est à la fois un mouvement politique et une approche théorique qui adopte une lecture sociocritique de la violence conjugale et de l'exposition à la violence conjugale (Greene, 2008). Dans cette perspective, l'analyse du problème ne relève pas d'une posture objectiviste, comme c'est le cas par exemple dans

4 Dans les procédures judiciaires, l'approche contradictoire fait référence au fait que toutes les parties soient entendues et qu'elles soient en mesure de discuter l'énoncé des faits ainsi que les moyens juridiques qui leur sont opposés par les autres parties.

l'analyse systémique de la violence familiale, mais s'appuie sur une critique du développement des systèmes de savoirs dits « savants » historiquement dominés par les membres les plus privilégiés de la société et où les dynamiques structurelles d'oppression qui pèsent sur les populations marginalisées ou défavorisées n'occupent qu'une place mineure dans la lecture des problèmes.

Les objectifs d'une approche féministe ne sont donc pas de l'ordre du ciblage de la problématique, mais de l'éveil des consciences et du changement social. Les principes qui guident les interventions relèvent alors de la reconnaissance par l'intervenante des rapports de pouvoir asymétriques qui colorent l'intervention, de l'évaluation critique des nombreuses structures d'oppression qui pèsent sur les femmes, de la réappropriation du pouvoir d'agir par les femmes, avec qui les intervenantes doivent alors établir une relation d'accompagnement qui priorise à la fois leur rythme et leurs besoins (Healy, 2014).

À cet égard, toutes les répondantes ont été claires quant à la priorité accordée au respect de l'autonomie et de l'autodétermination des femmes, et ce, même si leurs décisions pouvaient entrer en contradiction avec les besoins de leurs enfants. Comme cela a été mentionné plus haut, les tensions qu'elles vivent dans les cas d'exposition à la violence conjugale relèvent de situations où elles ne peuvent à la fois protéger les enfants et respecter le choix des femmes, par exemple lorsque celles-ci décident de retourner auprès d'un conjoint violent. Plus précisément, les tensions qu'elles vivent sont liées à la réponse des autres services sociaux et légaux, notamment les services de protection de la jeunesse et la Cour de la famille.

Dans les situations où les femmes retournent vers un conjoint violent avec leur enfant, c'est l'approche de la gestion des risques qui est employée, à savoir l'élaboration avec la femme de scénarios de protection et le dépistage des indices annonciateurs de violence. En ce qui a trait à la protection des enfants, les intervenantes signalent leur situation à la protection de la jeunesse. Pour Hamby (2014), la gestion des risques dans ces situations relève aussi de « l'approche de l'histoire d'horreur » et présente aussi des limites qui sont selon nous particulièrement présentes dans les situations d'exposition des enfants à la violence conjugale. Cependant, tout comme pour les stéréotypes associés à la violence conjugale susmentionnés, la gestion des risques en violence conjugale s'inscrit dans le développement historique des pratiques et la reconnaissance de la violence conjugale comme problème public. C'est peut-être là un point de convergence avec l'approche legaliste des services de protection de la jeunesse : dans les deux cas, les situations d'exposition à la violence conjugale mettent en lumière les limites importantes et les effets stérilisants d'une lecture trop orientée vers le repérage des risques dans les interventions. Entre autres, soulignons que les situations qui ne présentent pas les risques les plus graves, par exemple d'homicide conjugal, ne sont pas nécessairement non dommageables pour les enfants (Hamby, 2014 ; Kelly et Johnson, 2008).

Rogers et Parkinson (2018) abondent dans le même sens que Hamby (2014) lorsqu'ils soulèvent les écueils d'une approche trop exclusivement basée sur la gestion du risque en situation d'exposition à la violence conjugale : pour éradiquer le risque en question, l'intervention se concentre sur la mise à distance par rapport à l'agresseur, une responsabilité souvent attribuée aux femmes. Il en résulte une surresponsabilisation des femmes ainsi qu'un manque d'intégration des pères dans l'intervention, ce qui peut, à bien des égards, se faire au détriment des enfants (Rogers et Parkinson, 2018).

## CONCLUSION

En somme, l'exposition des enfants à la violence conjugale en appelle, à bien des égards, à la créativité des intervenants sociaux, autant à la Direction de la protection de la jeunesse que dans les maisons d'hébergement pour femmes. Cette problématique fait également ressortir l'importance

d'une réévaluation des politiques publiques dans ces deux secteurs, fondée sur un examen réflexif des principes auxquels elles souhaitent répondre et de l'adéquation de ces principes avec la capacité réelle des organisations à mettre en place de telles politiques.

Enfin, la problématique de l'exposition à la violence conjugale ouvre la discussion entre des secteurs de recherche et d'intervention qui, traditionnellement, se côtoient peu (par exemple, le réseau des maisons d'hébergement pour femmes, les organismes pour conjoints violents et les services de protection de la jeunesse) (Québec, 2015). Si des tensions peuvent résulter des modifications des pratiques ou des représentations sociales qui touchent la violence conjugale, il s'agit également d'une occasion de créer des ponts et de développer des pratiques pour aider les personnes qui vivent avec cette problématique et qui en subissent les conséquences (Lessard et Alvarez-Lizotte, 2015).

À cet égard, nous espérons avoir contribué à l'enrichissement mutuel des perspectives entre les services de protection de la jeunesse et les maisons d'hébergement pour femmes. Plusieurs recherches ont déjà montré les divergences d'approches entre dans ces deux secteurs, ici comme ailleurs, mettant l'accent sur les difficultés qu'entraînent ces différences quant à la collaboration intersectorielle (Beeman, Hagemester et Edleson, 1999 ; Friend, Shlonsky et Lambert, 2008). D'ailleurs, dans le dernier plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale, le gouvernement québécois réitère l'importance d'établir des mécanismes de collaboration intersectorielle pour favoriser l'intervention auprès des enfants exposés à la violence conjugale et de leur famille. Le plan d'action précise que cela pourra se concrétiser grâce à une compréhension commune de la problématique de la violence conjugale en accord avec la définition gouvernementale et une connaissance partagée du contexte légal et organisationnel des différents secteurs d'intervention (Québec, 2018). Nous avons voulu faire un pas de plus dans cette direction en reliant ces lectures divergentes à l'historique organisationnel.

Aussi, nous voulons ajouter pour terminer que les intervenantes sociales sont des actrices qui participent activement non seulement à l'application des plans d'action, mais aussi à leur transformation. Leur point de vue est à cet égard particulièrement précieux pour orienter les pistes d'action futures.

---

### **ABSTRACT:**

*Since 2006, Quebec's Youth Protection Act formally recognizes child exposure to domestic violence as a form of emotional child abuse. Such legal modifications affect social intervention practices in different organizational settings, including child evaluation reports produced by child protection services and interventions in the context of housing for women. Considering the profoundly different foundations of these two intervention contexts, the research carried out sought to understand, with the help of the notion of social representations, the meaning given to practices in situations of child exposure to domestic violence. The qualitative analysis of 11 interviews showed that, despite having a similar definition of the forms that child exposure can take, practices' orientation depends on elements that vary considerably from one context to another. Different elements concerning social representations of domestic violence, the moment of intervention within families, and the meaning given to breakup in interventions are discussed.*

### **KEYWORDS:**

*Child exposure to domestic violence, child protection services, women's shelters, social representations, organizational context, intervention practices*

## RÉFÉRENCES

- Beeman, S. K., Hagemester, A. K. et J. L. Edleson (1999). « Child Protection and Battered Women's Services: From Conflict to Collaboration », *Child Maltreat*, vol. 4, n° 2, 116-126.
- Black, T., Trocmé, N., Fallon, B. et B. MacLaurin (2008). « The Canadian child welfare system response to exposure to domestic violence investigations », *Child Abuse & Neglect*, vol. 32, n° 3, 393-404.
- Campeau, P. et G. Berteau (2007). *Points de vue de gestionnaires sur l'insertion, la réalisation et le maintien d'un programme d'intervention de groupe auprès d'enfants exposés à la violence conjugale*, coll. « Études et Analyses », vol. 39, Montréal : CRI-VIFF.
- Chamberland, C. (2003). *Violence parentale et violence conjugale ; des réalités plurielles, multidimensionnelles et interreliées*, Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec.
- Côté, I. (2016). *L'évolution des pratiques en maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale au Québec*, thèse de doctorat, Université de Montréal. En ligne : <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/18521>
- Côté, I. et G. Lessard (2009). « De l'invisible au visible : les enfants exposés à la violence conjugale », *Intervention*, n° 131, 118-127.
- Dauvergne, M. et H. Johnson (2001). « Les enfants témoins de violence familiale », *Juristat; Centre canadien de la statistique juridique*, vol. 21, n° 6. En ligne : <http://publications.gc.ca/Collection-R/Statcan/85-002-XIF/0060185-002-XIF.pdf>
- Drouin, M.-È., Germain, A.-S., Alvarez-Lizotte, P., Alcedo, Y., Delisle, R., Godin, M.-F., Ménard, J., Meunier, V., St-Laurent, M., Trottier, M., Lessard, G. et P. Turcotte (2014), *Guide d'implantation pour une pratique concertée en violence conjugale et en maltraitance*, Montréal : Table de concertation en violence conjugale de Montréal.
- Fortin, A., Côté, I., Rousseau, S. et M. Dubé (2006). *Soutenir les mères pour prévenir les effets néfastes de la violence conjugale chez les enfants. Guide pour les intervenantes en maisons d'aide et d'hébergement*, Montréal et Québec : CRI-VFF.
- 56 Friend, C., Shlonsky, A. et L. Lambert (2008). « From evolving discourses to new practice approaches in domestic violence and child protective services », *Children and Youth Services Review*, vol. 30, n° 6, 689-698.
- Greene, R. R. (sous la dir.). (2008). *Human Behavior Theory and Social Work Practice* (3<sup>e</sup> éd.), New Brunswick, NJ: Transaction Publishers.
- Guérette, M.-J. et J.-J. Trégoat (2009). « Pour un dispositif législatif à la hauteur des attentes de l'époque », *Santé, Société et Solidarité*, vol. 8, n° 1, 99-106.
- Hamby, S. L. (2014). *Battered Women's Protective Strategies ; Stronger Than You Know*, New York : Oxford University Press.
- Healy, K. (2014). *Social Work Theory in Context ; Creating Frameworks for Practice* (2<sup>e</sup> éd.), Londres : Palgrave Macmillan.
- Hélie, S., Collin-Vézina, D., Turcotte, D., Trocmé, N. et N. Girouard (2017). *Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2014 (ÉIQ-2014), rapport final*, Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux.
- Höijer, B. (2011). « Social Representations Theory ; A New Theory for Media Research », *Nordicom Review*, n° 2, 3-16.
- Holden, G. W. (2003). « Children Exposed to Domestic Violence and Child Abuse: Terminology and Taxonomy », *Clinical Child and Family Psychology Review*, vol. 6, n° 3, 151-160.
- Hollenshead, J. H., Dai, Y., Ragsdale, M. K., Massey, E. et R. Scott (2006). « Relationship Between Two Types of Help Seeking Behavior in Domestic Violence Victims », *Journal of Family Violence*, vol. 21, n° 4, 271-279.
- Joyal, R. (2000). *Entre surveillance et compassion : l'évolution de la protection de l'enfance au Québec*, Ste-Foy : PUQ.
- Joyal, R. (2002). « Être diligent en matière de négligence : une nécessité pour notre droit », *Revue de droit*, vol. 33, n° 1-2, 377-398.
- Kaukinen, C. E., Meyer, S. et C. Akers (2013). « Status Compatibility and Help-Seeking Behaviors Among Female Intimate Partner Violence Victims », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 28, n° 3, 577-601.
- Kelly, J. B. et M. P. Johnson (2008). « Differentiation among types of intimate partner violence: Research update and implications for interventions », *Family Court Review*, vol. 46, n° 3, 476-499.
- Lavergne, C., Turcotte, D. et D. Damant (2008). « Cooccurrence de violence conjugale et de maltraitance envers les enfants : points de vue des intervenants de la protection de la jeunesse », *Criminologie*, vol. 47, n° 2, 247-267.



- Larousse (s.d.) *Dictionnaire de français*. En ligne : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>
- Lessard, G. et P. Alvarez-Lizotte (2015). « The exposure of children to intimate partner violence: potential bridges between two fields in research and psychosocial intervention », *Child Abuse & Neglect*, vol. 48, 29-38.
- Moscovici, S. (1975). *La psychanalyse, son image et son public* (2<sup>e</sup> éd.), Paris : PUF.
- Moscovici, S. (1988). « Notes toward a description of Social Representations », *European Journal of Social Psychology*, vol. 18, 211-250.
- Prud'homme, D. (2011). « La violence conjugale : quand la victimisation prend des allures de dépendance affective! », *Reflets : Revue d'intervention sociale et communautaire*, vol. 17, n° 1, 180.
- Québec (1995). *Politique d'intervention ministérielle en matière de violence conjugale ; Prévenir, dépister, contrer*, Québec : Document interministériel.
- Québec (2010). *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux.
- Québec (2015). *Comité de travail pour une action concertée auprès des enfants exposés à la violence conjugale et leur famille : état des lieux et recommandations*, Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux.
- Québec (2018). *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2013*, Québec : Document interministériel.
- Racicot, K., Fortin, A. et C. Dagenais (2010). « Réduire les conséquences de l'exposition de l'enfant à la violence conjugale : pourquoi miser sur la relation mère-enfant? », *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, vol. 86, n° 2, 321.
- Ricard, L. (2013). « Le rapport entre le juridique et le clinique dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse : une perspective relationnelle », *Revue générale de droit*, vol. 43, n° 1, 49-88.
- Rinfret-Raynor, M., Brodeur, N., Lesieux, É. et M. Turcotte (2010). *Services d'aide en matière de violence conjugale : état de la situation et besoins prioritaires*, Montréal et Québec : CRI-VIFF.
- Rogers, M. et M. Parkinson (2018). « Exploring approaches to child welfare in contexts of domestic violence and abuse: Family group conferences », *Child and family social work*, vol. 23, n° 1, 105-112.
- Savard, N. et C. Zaouche Gaudron (2010). « État des lieux des recherches sur les enfants exposés à la violence conjugale », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, vol. 58, n° 8, 513-522.
- Savard, N. et C. Zaouche Gaudron (2013). « Recensement des actions évaluées à destination des enfants exposés à la violence conjugale », *Psychologie Française*, vol. 58, n° 4, 319-336.
- Simmons, C. A., Farrar, M., Frazer, K. et M. J. Thompson (2011). « From the Voices of Women: Facilitating Survivor Access to IPV Services », *Violence Against Women*.
- Turmel, A. (2017). *Le Québec par ses enfants ; Une sociologie historique (1850-1950)*, Montréal : PUM.
- Vasselier-Novelli, C. et C. Heim (2006). Les enfants victimes de violences conjugales, *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, vol. 36, n° 1, 185-207.